

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21 Rect.

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois
et M. Bodin

ARTICLE PREMIER

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots:

« doit être proposée »,

insérer les mots :

« , le nombre d'heures minimum que cette dernière doit compter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} précise que la formation ne peut excéder deux mois. Il convient de préciser par décret le nombre minimum d'heures que doit compter cette formation, quelle que soit l'évaluation des candidats.